



Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2012 DELIBERATION N° 40-2012/CCDS INSTAURANT UN ZONAGE ET LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LISSAGE DES TAUX DE TEOM

L'an deux mil douze et le vingt-cinq septembre 2012 à dix-huit heures, le Conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Charles RINGUET, Premier Vice-président.

Titulaires présents :

MM. RINGUET Charles, PUTCHA Robert, HORTH René-Serge, GABRIEL Jean-Christian, MAGLOIRE Adelson
Mmes LEVEILLE Annick, CARISTAN Lydie, Karine ZULEMARO, CLET-COURAT France

Suppléants présents

Mme CHAMPESTING Maëva et MM. ANTOINETTE Georges Richard – Gilles DUFAIL

Conseillers communautaires formant la majorité des membres en exercice

Titulaires absents excusés :

MM. MADELEINE Jean-Claude, Président - LAZZAROTTO William

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 et L5214-23 ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1636 B sexies

Considérant que le principe de l'instauration de la TEOM à l'échelle du territoire communautaire a été acté ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir pour la commune de Saint Elie, eu égard aux conditions particulières d'exercice de la compétence (enclavement, modalités de traitement des déchets spécifiques, prestations de collecte réduites eu égard à une population relativement limitée,...), un zonage spécifique permettant de voter un taux distinct de celui des autres communes ;

Considérant que, pour les communes d'Iracoubo, Kourou et Sinnamary, les conditions d'exercice de la compétence sont relativement proches et ont vocation à s'harmoniser du fait d'un exercice communautaire de la compétence ;

Considérant dès lors que le maintien de taux communaux différenciés ne peut que difficilement se justifier et que le vote d'un taux unique de TEOM s'impose ;

Considérant que, afin d'éviter des hausses de cotisation importantes pour les contribuables du fait de l'application d'un taux unique, il convient de recourir à un dispositif de lissage permettant d'atteindre progressivement ce taux unique ;

Entendu l'exposé du rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Président de son rapport,

ARTICLE 2 : DECIDE de définir des zones de perception sur lesquelles des taux différenciés de TEOM seront votés, en vue de proportionner la taxe au service rendu :

- Zone n°1 composée de la commune de Saint Elie
- Zone n°2 composée des communes d'Iracoubo, Kourou et Sinnamary

ARTICLE 3 : MET EN PLACE un mécanisme de lissage des taux pour les communes d'Iracoubo, Kourou et Sinnamary ;

ARTICLE 4 : RETIENT une durée de lissage de 10 ans à compter de la première année de perception de la TEOM par la CCDS.

ARTICLE 5 : FIXE comme taux initial de convergence le taux moyen pondéré de 2012 soit 11,97%

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives afférentes à cette affaire

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 25 septembre 2012

Vote :

-Nombre de conseillers en exercice : 20
 -Nombre de conseillers présents : 12
 -Pour : 12
 -Contre : 00
 -Abstention(s) : 00

Pour extrait et certifié conforme

P/ le Président empêché
Le 1^{er} vice-président

Charles RINGUET



PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

28 SEP. 2012

ARRIVÉE

Transmis A.....